Les effets du classement "commune touristique".

La dénomination « commune touristique » permet à la collectivité de bénéficier d'une reconnaissance en application d'une réglementation particulière :

- **dérogation au repos hebdomadaire**
  (code du travail, articles L.3132-25 et R.3132-16 à R.3132-20)

  Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3120-20 du code du travail, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermale et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel (nécessite une procédure particulière).

- **dérogation à la réglementation sur les débits de boissons**
  (code de la santé publique, articles L. 3331-1-1 et L. 3335-4)

  Par dérogation à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, la licence de débits de boissons (1ère catégorie) n'est pas exigée pour la fourniture de boissons accessoire à une prestation d'hébergement. Cette disposition concerne notamment les petits hôtels et les chambres d'hôtes.

  Des dérogations peuvent être accordées pour la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 pour les installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans les restaurants, et lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

- **agrément susceptible d'être accordé à certains personnels autres que ceux de la police municipale** (code des communes, article L. 412-49-1)

  Dans les communes touristiques et stations classées, l'agrément du Préfet et du Procureur peut être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale. Ces agents ne peuvent porter aucune arme.
- **réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers**

  L'article 199 *decies* du Code général des impôts accorde une réduction d'impôt pour l'acquisition d'une résidence de tourisme dans les stations classées et dans les communes touristiques.

- **communes qualifiées de touristique dans le cadre de la « dotation touristique »**

Les communes qualifiées de touristique dans le cadre de la « dotation touristique » sont les communes qui bénéficient de dotations forfaitisées, ressources spécifiques accordées en raison des contraintes et obligations liées à la fréquentation touristique et dont la liste est restée inchangée depuis 1993.

- **Taxe de séjour**

L'article L. 2333-26 du CGCT donne aux communes touristiques la possibilité d'instituer la taxe de séjour.

- **Majoration du versement de transport (VT)**

Selon l'article L 2333-67 du CGCT, dans les territoires comprenant une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L 133-11 du code du tourisme, le taux de VT (versement de transport) peut être majoré de 0,2 %.

- **Exonération de l'application des règles de plafonnement de la part fixe de la facture d'eau**

L'article 57 de l'arrêté du 6 août 2007 pris en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit, à l'article L. 2224-12-4 du CGCT, le principe d'un plafonnement de la part fixe de la facture d'eau, afin d'inciter à une consommation plus économe de la ressource en eau. Cet article précise que « ce plafonnement n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme afin de ne pas pénaliser ces communes pour lesquelles les variations saisonnières de populations peuvent être importantes *(voir le détail actuel de la collectivité sur la délibération du 14-10-13 ci-jointe)*.

Préfecture de la Sarthe
DIRCOL
Avril 2014